

**ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AUX REGLES
D'ACCESSIBILITE ET DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA
PANIQUE DÉLIVRÉ PAR LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé incomplet le 12 Mai 2026	N° AT 059650 26 00011
Par : SAS TRIALISSIMMO représentée par Monsieur CHAUSSON PIERRE-GEORGES	
Demeurant à : 60 RUE DE FENOUILLET CENTRE COMMERCIAL HEXAGONE 31140 SAINT-ALBAN	
Pour : Construction d'un négoce de matériaux de construction	
Sur un terrain sis : 11 RUE DE CHARDONNET à WATTRELOS Cadastré : AM142 p, AM470 p	

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.143-1 à L.143-3, L.164-1 à L.164-3, R.122-5 à R.127-21, R.143-1 à R.143-17,

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.11-19-7 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L. 122-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement des établissements de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 relatif aux dispositions particulières concernant les centres commerciaux (type M),

Vu l'avis Favorable de la Commission d'Accessibilité en date du 25 juin 2026

Vu l'avis Favorable de la Commission Communale de Sécurité en date du 19 juin 2026

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 059-215906504-20260630-DGST2026_06_30A-AR

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** sous réserve du respect des prescriptions du procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité ci-joint.

Article 2 : La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

Fait à Wattrelos, le 30 juin 2026

Le Maire
Président de la Commission
Communale de Sécurité
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué




Guy-Noël LEMAY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.